



**CONVENTION SUR
LES ESPÈCES
MIGRATRICES**

UNEP/CMS/COP14/Doc.30.4.4

10 juillet 2023

Français

Original : Anglais

14^{ème} SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES
Samarcande, Ouzbékistan, 12 – 17 février 2024
Point 30.4 de l'ordre du jour

**LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À LA POLLUTION LUMINEUSE DONT EST VICTIME LA
FAUNE SAUVAGE**

(Préparé par le Secrétariat)

Résumé:

Ce document rend compte de la mise en œuvre des Décisions 13.138 et 13.139 de la COP13. Il comprend une proposition de révision de la Résolution 13.5 (Annexe 1), de nouvelles décisions proposées sur la pollution lumineuse (Annexe 2) et des directives consolidées de la CMS sur la pollution lumineuse (Annexe 3).

Il est recommandé à la Conférence des Parties d'adopter les amendements proposés à la Résolution 13.5 et les nouvelles décisions proposées, et d'adopter les lignes directrices consolidées de la CMS sur la pollution lumineuse.

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À LA POLLUTION LUMINEUSE DONT EST VICTIME LA FAUNE SAUVAGE

Contexte général

1. La Conférence des Parties lors de sa 13^e session (COP13, Gandhinagar, 2020) a adopté la [Résolution 13.5 Lignes directrices relatives à la pollution lumineuse dont est victime la faune sauvage](#). La résolution reconnaît que la lumière artificielle augmente à l'échelle mondiale et que l'on sait qu'elle a des effets néfastes sur de nombreuses espèces et communautés écologiques en perturbant les comportements cruciaux de la faune sauvage et les processus fonctionnels, en retardant le rétablissement des espèces menacées et en interférant avec la capacité des espèces migratrices à entreprendre des migrations sur de longues distances faisant partie intégrante de leur cycle de vie, ou en influençant négativement les insectes en tant que proie principale de certaines espèces migratrices. La résolution approuve également les *Lignes directrices nationales relatives à la pollution lumineuse de la faune sauvage, notamment des tortues marines, des oiseaux de mer et des oiseaux de rivage migrateurs*, telles qu'elles sont annexées à la résolution.
2. Par les [décisions 13.138 et 13.139 Lignes directrices nationales relatives à la pollution lumineuse de la faune sauvage, notamment des tortues marines, des oiseaux de mer et des oiseaux de rivage migrateurs](#), la COP13 a chargé le Secrétariat et le Conseil scientifique d'entreprendre des travaux supplémentaires sur le sujet, notamment sur les taxons d'espèces migratrices non couverts par les lignes directrices. Les décisions se lisent comme suit :

13.138 Adressée au Secrétariat

Le Secrétariat

- a) *suggère à ses partenaires qu'une des prochaines Journées mondiales des oiseaux migrateurs soit consacrée à mettre en lumière les effets de la pollution lumineuse sur les oiseaux migrateurs (et prenne également en compte ses effets sur les chauves-souris, tortues marines, insectes et autres animaux concernés;*
- b) *sous réserve des ressources disponibles, élabore des lignes directrices, pour adoption à la COP14, sur la façon d'éviter et de limiter concrètement les effets négatifs directs et indirects de la pollution lumineuse sur les taxons qui ne sont pas encore inclus dans les Lignes directrices relatives à la faune sauvage, notamment les tortues marines, les oiseaux de mer et les oiseaux de rivage migrateurs, en tenant également compte d'autres directives en vigueur.*

13.139 Adressée au Conseil scientifique

Le Conseil scientifique est prié, sous réserve des ressources disponibles, d'examiner ces questions lors de sa première réunion du Comité de session après la COP13, y compris des suggestions sur la manière dont la Journée mondiale des oiseaux migrateurs pourrait être utilisée pour mettre en évidence les questions liées à la pollution lumineuse.

Progrès dans la mise en œuvre des mandats de la COP13 dans les décisions 13.138 et 13.139

Journée mondiale des oiseaux migrateurs.

3. La pollution lumineuse et son impact sur les oiseaux migrateurs ont été au cœur de la campagne annuelle de la Journée mondiale des oiseaux migrateurs en 2022. Des activités pour marquer la journée ont eu lieu dans le monde entier les deux jours de

pointe, le 14 mai et le 8 octobre 2022, sous le thème « [Diminuer la lumière pour les oiseaux la nuit](#) ».

4. La campagne a été généralement considérée comme très réussie par tous les partenaires et a contribué de manière significative à la sensibilisation mondiale au sujet de la pollution lumineuse et de ses effets négatifs sur les oiseaux migrateurs. La campagne a également été utilisée pour mettre en avant le développement des nouvelles lignes directrices de la CMS sur la pollution lumineuse ainsi que les meilleures pratiques existantes sur la façon de traiter la pollution lumineuse.
5. La campagne a vu plus de 500 événements enregistrés se dérouler dans plus de 65 pays pour marquer la Journée mondiale des oiseaux migrateurs et a généré une portée potentielle sur les médias sociaux de plus de 200 millions de personnes. Parmi les autres faits marquants, on peut citer la production d'une courte [vidéo d'animation d'une minute sur le thème de la pollution lumineuse](#), disponible dans toutes les langues de l'ONU, deux [webinaires sur la pollution lumineuse mondiale](#) et un article de presse présentant la [WMBD 2022 sur le Centre d'actualités de l'ONU](#), ainsi qu'un article sur les effets croissants de la pollution lumineuse sur les oiseaux migrateurs, publié dans la [Chronique de l'ONU](#).
6. La bonne coopération avec ICLEI – Local Governments for Sustainability et l'équipe CitiesWithNature dans le cadre de la campagne de la Journée mondiale des oiseaux migrateurs 2022 a également conduit à l'élaboration du [Guide des villes en ligne sur la pollution lumineuse](#), qui a été publié par la CMS et ICLEI en avril 2023.

Lignes directrices relatives à la pollution lumineuse.

7. En tant que première étape vers la mise en œuvre de la décision 13.138 b), le Secrétariat, en étroite consultation avec le conseiller nommé par la COP pour la pollution marine, a produit un aperçu des informations disponibles sur l'impact de la pollution lumineuse sur différents taxons d'espèces migratrices relevant de la CMS, et des lignes directrices existantes ou des outils similaires pour prévenir ou atténuer ces impacts. Cet aperçu a été réalisé dans le cadre d'une consultation grâce à une généreuse contribution volontaire du ministère allemand de l'Environnement, de la Protection de la nature et de la Sûreté nucléaire.
8. L'aperçu a été soumis à la 5^e réunion du Comité de session du Conseil scientifique (ScC-SC5, 2021) ([UNEP/CMS/ScC-SC5/Doc.6.4.3](#) et [UNEP/CMS/ScC-SC5/Inf.7](#)), en vue d'obtenir des avis et des orientations concernant les éventuelles lacunes dans la disponibilité de lignes directrices appropriées pour prévenir ou atténuer les impacts de la pollution lumineuse sur les taxons d'espèces migratrices qui ne sont pas couverts par les lignes directrices déjà approuvées par la résolution 13.5, et sur la nécessité d'élaborer des lignes directrices supplémentaires et/ou de consolider les lignes directrices existantes en vue de combler ces lacunes.
9. Sur la base de son examen du rapport, le Comité de session a recommandé l'élaboration d'ensembles supplémentaires de lignes directrices pour les oiseaux terrestres et les chauves-souris, visant à compléter les lignes directrices déjà adoptées par la COP13. Les projets de lignes directrices ont été élaborés par un consultant grâce à une contribution volontaire du gouvernement allemand et à l'orientation donnée par le conseiller pour la pollution marine nommé par la COP, Mark Simmonds. Un atelier technique de la CMS sur la pollution lumineuse, animé par Mark Simmonds, a été convoqué du 29 au 31 mars 2022 pour apporter des éléments à l'élaboration des lignes directrices.

10. En vue de la soumission des lignes directrices à la COP14 pour examen et adoption, il a été décidé, en consultation avec le président du Conseil scientifique, de consolider les nouvelles lignes directrices avec celles déjà entérinées par la COP13. L'intégration des deux ensembles de lignes directrices a été entreprise par le biais d'une nouvelle consultation financée par une contribution volontaire du gouvernement australien. Au cours du processus d'intégration des lignes directrices, en accord avec le gouvernement australien et en consultation avec le président du Conseil scientifique, il a été décidé d'entreprendre également un examen des *lignes directrices nationales existantes sur la pollution lumineuse pour la faune sauvage* afin de mieux les adapter au contexte international fourni par la CMS, tout en limitant la révision technique à un minimum.
11. Un projet de lignes directrices consolidées a été présenté aux membres disponibles du Comité de session du Conseil scientifique et aux experts sélectionnés qui ont participé à l'atelier technique de mars 2022 lors d'un atelier en ligne qui s'est tenu le 12 avril 2023, animé par le conseiller pour la pollution marine nommé par la COP, Mark Simmonds. Sur la base des réactions de l'atelier et des commentaires supplémentaires après l'atelier, une version finale des lignes directrices consolidées a été produite. Les lignes directrices consolidées sont soumises à la COP14 à l'annexe 3 du présent document pour examen et adoption. Si elles sont adoptées, les lignes directrices consolidées remplaceront les *lignes directrices nationales sur la pollution lumineuse pour la faune sauvage* en tant qu'annexe à la résolution 13.5.
12. Une révision de la résolution 13.5 figure également à l'annexe 1 du présent document pour examen par la COP14.
13. En ce qui concerne les décisions 13.138 et 13.139, elles sont considérées comme entièrement mises en œuvre et il est proposé de les supprimer, tandis que de nouveaux projets de décisions sur les lignes directrices relatives à la pollution lumineuse dont est victime la faune sauvage sont fournis à l'annexe 2 du présent document pour examen par la COP14.

Actions recommandées

14. Il est recommandé à la Conférence des Parties :
 - a) d'adopter les projets d'amendements à la Résolution 13.5 figurant à l'Annexe 1 du présent document ;
 - b) d'adopter les projets de décision tels qu'ils figurent à l'Annexe 2 du présent document ;
 - c) d'adopter les lignes directrices de la CMS sur la pollution lumineuse, telles qu'elles figurent à l'Annexe 3 du présent document (la version française sera disponible en août);
 - d) de supprimer les décisions 13.138 et 13.139 *Lignes directrices relatives à la pollution lumineuse dont est victime la faune sauvage*.

ANNEXE 1

PROPOSITION DE RÉVISION DE LA RÉOLUTION 13.5

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À LA POLLUTION LUMINEUSE
DONT EST VICTIME LA FAUNE SAUVAGE

Note : Le nouveau texte proposé est souligné. Le texte à supprimer est ~~barré~~.

Reconnaissant que la lumière artificielle augmente d'au moins 2 pour cent par an dans le monde,

Reconnaissant que la lumière artificielle, notamment la nuit, est un problème émergent pour la conservation de la faune sauvage, l'astronomie et la santé humaine,

Reconnaissant également que lorsque la lumière artificielle contribue à éclairer le ciel nocturne, on parle de pollution lumineuse,

Alarmée par le fait que l'on sait que la lumière artificielle affecte de nombreuses espèces et communautés écologiques en perturbant les comportements critiques de la faune et ses mécanismes fonctionnels, en freinant le rétablissement des espèces menacées et en interférant avec les capacités des espèces migratrices à entreprendre les migrations sur de longues distances qui font partie intégrante de leur cycle de vie, ou en influant négativement sur les insectes, principales proies de certaines espèces migratrices,

Reconnaissant que l'éclairage artificiel nocturne sert également à assurer la sécurité des personnes, à contribuer au bien-être et à l'accroissement de la productivité, et qu'il existe parfois des exigences contradictoires entre la sécurité des personnes et la conservation de la faune sauvage,

Pleinement consciente que la lumière artificielle peut avoir des effets directs et indirects préjudiciables pour de nombreuses espèces migratrices, tels que des changements de comportement et/ou de physiologie, une réduction du taux de survie ou de reproduction, ou des effets indirects sur les espèces proies, ce qui a des conséquences sur le fonctionnement des écosystèmes,

Constatant qu'il existe de nombreux exemples documentés des effets négatifs de la lumière artificielle sur les espèces migratrices, indiquant notamment le fait que les tortues marines évitent de pondre sur des plages éclairées artificiellement, que les limicoles migrateurs utilisent des reposoirs moins favorables pour éviter l'éclairage, et que la recherche de nourriture et l'envol des jeunes d'un certain nombre d'oiseaux marins sont perturbés,

~~*Rappelant* la Décision 12.17 de la CMS sur les tortues marines demandant au Conseil scientifique d'examiner les informations scientifiques pertinentes sur la conservation et les menaces pesant sur les tortues marines, telles que le changement climatique et la luminescence du ciel,~~

Rappelant la Résolution 8.6 d'EUROBATS sur les chauves-souris et la pollution lumineuse et ses Lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets d'éclairage (Publication Series No.8), qui encourage les Parties à éviter ou atténuer les effets négatifs de la pollution lumineuse sur les chauves-souris,

Notant avec appréciation les efforts déployés par les Gouvernements australien et de Nouvelle-Zélande pour élaborer des orientations sur la gestion de la pollution lumineuse et l'identification d'un processus pouvant être suivi lorsque la lumière artificielle risque d'affecter les espèces sauvages, et qui a contribué à l'élaboration des lignes directrices de la CMS sur la pollution lumineuse, applicables dans le monde entier,

Notant également avec reconnaissance que la pollution lumineuse et son impact sur les oiseaux migrateurs ont été au centre de la campagne annuelle de la Journée mondiale des oiseaux migrateurs en 2022, et se félicitant en particulier de la coopération avec ICLEI – Local Governments for Sustainability dans le cadre de la campagne qui a conduit à l'élaboration d'un Guide des villes en ligne sur la pollution lumineuse publié par la CMS et ICLEI,

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Confirme* que la pollution lumineuse désigne la lumière artificielle qui modifie l'alternance naturelle de lumière et d'obscurité dans les écosystèmes;
2. *Reconnaît* que les humains et la faune sauvage ont également besoin d'une lumière adaptée, au bon endroit et au bon moment ;
3. *Adopte Approuve* les lignes directrices de la CMS sur la pollution lumineuse contenues dans l'Annexe à la présente Résolution destinées à aider les Parties à la CMS en fournissant un cadre pour évaluer et gérer les effets de la lumière artificielle sur les espèces sauvages sensibles dans leur juridiction, tout en notant que les lignes directrices ne cherchent pas à entraver les avantages procurés par l'éclairage artificiel, lorsque cette lumière est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes ou protéger des biens publics importants ;
4. *Encourage* les Parties, lorsque la lumière artificielle a des effets sur les espèces migratrices, à trouver des solutions innovantes répondant à la fois aux exigences de sécurité humaine et à la conservation de la faune sauvage ;
5. *Prie instamment* les Parties de gérer la lumière artificielle de manière à ce que les espèces migratrices ne soient pas perturbées à l'intérieur d'un habitat important, ni déplacées de celui-ci, et soient en mesure d'assurer leurs activités essentielles telles que la recherche de nourriture, la reproduction et la migration ;
6. *Prie instamment* les Parties d'utiliser les lignes directrices pour adopter des mesures et des processus appropriés conçus pour évaluer si un projet d'éclairage est susceptible d'affecter la faune sauvage et pour identifier des outils de gestion permettant de réduire au minimum et d'atténuer ces effets ;
7. *Recommande* que les non-Parties et autres parties prenantes, y compris le secteur des entreprises, les gouvernements locaux et infranationaux et les organisations non gouvernementales, utilisent et promeuvent les lignes directrices afin de faciliter une large adoption des processus conçus pour limiter et atténuer les effets néfastes de la lumière artificielle sur les espèces migratrices ;
8. *Demande* au Secrétariat de promouvoir les lignes directrices auprès de la Famille CMS, y compris de ses Accords subsidiaires et Mémoires d'entente, et plus généralement auprès d'autres accords environnementaux multilatéraux, ainsi que des accords et programmes régionaux pertinents ;

9. *Recommande* aux Parties, non-Parties et autres acteurs d'accorder une plus grande attention à la pollution lumineuse du ciel nocturne et de se préoccuper notamment des coûts énergétiques liés aux éclairages nocturnes ; et
10. *Recommande* aux Parties d'encourager et de soutenir la recherche scientifique sur les effets de la lumière artificielle sur les espèces sauvages.

PROJET DE DÉCISIONS

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À LA POLLUTION LUMINEUSE DONT EST VICTIME LA FAUNE SAUVAGE

Adressée au Secrétariat

14.AA Il est demandé au Secrétariat de :

- a) sous réserve de la disponibilité des ressources, envisager la préparation d'annexes supplémentaires aux *lignes directrices de la CMS sur la pollution lumineuse* pour adoption par la COP15 sur la façon d'éviter et d'atténuer efficacement les effets négatifs indirects et directs de la pollution lumineuse pour les taxons qui ne sont pas encore au centre des lignes directrices, tels que les poissons, en tenant également compte d'autres lignes directrices existantes, le cas échéant ;
- b) diffuser largement les *lignes directrices de la CMS sur la pollution lumineuse*, notamment auprès d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, d'accords et de programmes régionaux, d'organisations intergouvernementales, de Parties et d'autres parties prenantes ;
- c) sous réserve de la disponibilité des ressources, soutenir les Parties et les parties prenantes dans la mise en œuvre des *lignes directrices de la CMS sur la pollution lumineuse*, par le biais de webinaires ou d'autres activités.

Adressée au Conseil scientifique

14.BB Le Conseil scientifique, sous réserve de la disponibilité des ressources, est prié d'examiner ces questions lors de la 7^e ou 8^e réunion du Comité de session, y compris d'éventuelles nouvelles preuves d'impacts et des développements concernant les méthodes d'atténuation, et de fournir des recommandations à la COP15 et des conseils au Secrétariat sur la mise en œuvre de la décision 14.AA.

ANNEXE 3

LIGNES DIRECTRICES DE LA CMS SUR LA POLLUTION LUMINEUSE

NB : l'Annexe est présentée dans un fichier séparé [ici](#)